

## **Charte de déontologie des membres du Jury de déontologie publicitaire**

Les membres du Jury de déontologie publicitaire sont soumis à des règles déontologiques qui permettent de garantir la légitimité des avis qu'il émet et concourent à renforcer la confiance du public à son égard et dans le dispositif de régulation professionnelle de la publicité.

La présente charte reprend et explicite les obligations qui résultent du règlement intérieur du Jury tel qu'adopté par le conseil d'administration de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP).

### **1. Indépendance et incompatibilités**

Les membres du Jury doivent, en toutes circonstances, être indépendants à l'égard des professions publicitaires. Ils ne peuvent pas être employés dans le secteur publicitaire, ni dans d'autres groupes d'intérêt intervenant dans le domaine publicitaire.

Ils doivent également être indépendants à l'égard d'associations qui se sont données pour objet d'intervenir dans le domaine publicitaire, notamment en adressant des plaintes au Jury.

Avant leur nomination, les membres du Jury signent une déclaration sur l'honneur certifiant leur indépendance. Ils déclarent les intérêts professionnels ou personnels qu'ils détiennent et qui sont susceptibles d'interférer avec leur activité de membre du Jury sans pour autant faire obstacle à l'exercice normal de ces fonctions.

Dans le cas où un changement de circonstances affecterait l'indépendance d'un membre du Jury, ce dernier est tenu soit d'y remédier, soit de démissionner de ses fonctions.

Le Jury est également indépendant des services de l'ARPP, qui ne peuvent lui adresser d'instruction pour l'examen des affaires. Les membres du Jury ne peuvent pas être membres du conseil d'administration de l'ARPP ni d'une autre instance associée.

### **2. Prévention des conflits d'intérêts**

Les membres du Jury ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, convergents ou divergents, avec les plaignants ou les professionnels concernés par une affaire, ou leurs associations ou des groupes d'intérêt qui les influenceraient.

Lorsque, à l'occasion du traitement ou de l'examen d'une plainte, un membre du Jury estime qu'un intérêt qu'il détient, personnel ou professionnel, direct ou indirect, ou qu'il a détenu interférerait avec l'exercice impartial et indépendant de ses fonctions, il s'abstient d'y participer d'une quelconque manière. Il n'est en aucun cas tenu de révéler aux autres membres du Jury ou à toute autre personne la cause de ce déport.

En cas de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts, eu égard notamment à l'ancienneté ou au caractère indirect du lien d'intérêt en cause, le membre du Jury concerné peut demander conseil au / à la président(e) ou au / à la vice-président(e) du Jury.

Si ce dernier ou cette dernière a connaissance d'un conflit d'intérêts faisant obstacle à la participation d'un membre du Jury à l'examen d'une affaire, notamment à la suite d'un signalement effectué par le plaignant ou un professionnel concerné par une affaire, le/la président(e) ou le / la vice-président(e) du Jury, selon le cas, lui demande de ne pas y prendre part.

### **3. Obligation de confidentialité**

Les membres du Jury sont tenus à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent divulguer à un tiers d'informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions, notamment la teneur des délibérations du Jury.

Cette obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à ce qu'un membre réponde aux sollicitations de tiers afin d'expliquer le fonctionnement du Jury ou d'exposer la teneur d'un avis rendu public.

#### **4. Devoir de réserve dans l'expression publique**

Les membres du Jury sont tenus à un devoir de réserve. Ils ne peuvent publiquement tenir des propos qui porteraient atteinte à la nature ou à la dignité des fonctions qu'ils exercent, ou seraient de nature à discréditer le Jury, une autre instance associée, le Réviseur de la déontologie publicitaire ou l'ARPP, ou les professions de la publicité.

Ils ne peuvent porter une appréciation publique sur les publicités diffusées, en particulier sur celles qui sont susceptibles de donner lieu à une plainte auprès du Jury (publicités diffusées depuis moins de deux mois). S'ils se sont néanmoins exprimés publiquement sur une publicité faisant l'objet d'une plainte, ils ne peuvent prendre part à son examen.

Ils ne peuvent apparaître de façon identifiable dans une publicité ou autoriser que leur nom y figure, sauf autorisation expresse du/de la président(e) du Jury pour une publicité précisément définie. Si une telle publicité fait l'objet d'une plainte, ils ne peuvent prendre part à son examen.

#### **5. Exercice personnel des fonctions**

Les membres du Jury sont nommés à titre personnel. Ils doivent exercer personnellement leurs fonctions. Ils ne peuvent ni se faire représenter, ni associer un tiers à l'examen d'une plainte soumise au Jury.

Ils doivent participer aux séances avec assiduité et faire connaître tout empêchement dès que possible au/à la président(e) ou au/à la vice-président(e) du Jury.

#### **6. Déroulement des séances**

Les membres du Jury doivent, en toutes circonstances, adopter une attitude digne et respectueuse à l'égard de tous.

Ils ne peuvent, par la teneur ou le ton des questions qu'ils posent au plaignant ou à un professionnel présent, ou par toute autre remarque formulée à haute voix en séance, révéler un quelconque parti pris sur l'affaire ou donner le sentiment aux personnes auditionnées que leur conviction est déjà formée sur le sens de l'avis à rendre.

#### **7. Délibérations du Jury**

Les délibérations du Jury sont empreintes d'un esprit d'écoute et de respect réciproque. Elles sont exclusivement guidées par la recherche de la meilleure solution au regard des règles déontologiques applicables.

La teneur des délibérations du Jury, y compris le sens des votes, est secrète et ne peut en aucun cas être divulguée à des tiers.

#### **8. Echange déontologique**

Tout membre du Jury peut solliciter le/la président(e) et le/la vice-président(e) du Jury pour tout échange confidentiel à caractère déontologique.

#### **9. Manquements**

Conformément à l'article 7 du règlement intérieur du Jury, le conseil d'administration de l'ARPP, sur proposition du/de la président(e) du Jury, peut révoquer un membre dans les cas suivants :

- absences répétées ;
- manquement à l'obligation de confidentialité sur un dossier ;
- manquement à l'obligation de réserve à l'égard du Jury et de l'ARPP ;
- manquement à l'engagement d'indépendance.